

Miné par une maladie que rien ne laissait prévoir, il s'alita le 11 janvier pour ne plus se relever. Le 13 il fut conduit en toute hâte à l'hôpital de Moose Jaw et il rendit sa belle âme à Dieu le 21, assisté du R. P. Josaphat Magnan, recteur du collège Mathieu, et de l'aumônier de l'hôpital.

Ses funérailles ont eu lieu au Juniorat de Saint-Boniface le 25 janvier. NN. SS. Mathieu, archevêque de Régina, et Sinnott, archevêque de Winnipeg y assistaient, ainsi qu'un nombreux clergé, des religieuses de plusieurs communautés et un grand nombre de fidèles.

Dans une circulaire à ses prêtres à l'occasion de sa mort, S. G. Mgr Mathieu a fait de son caractère et de sa vie un très bel éloge. Nous en détachons quelques lignes : "Il avait une belle intelligence, un grand cœur, un zèle incomparable. Ses supérieurs comprirent qu'il était admirablement doué pour faire du bien aux enfants et aux jeunes gens qu'on confierait à ses soins. Aussi il a toujours été employé dans une maison d'éducation. Il a passé sa vie à sauver des âmes que Dieu a chéries d'un si particulier et si tendre amour".

R. I. P.



## MEDAILLES-SCAPULAIRES

Voici un résumé du décret du 16 décembre 1910 sur les médailles-scapulaires :

1. Chacun peut à sa guise ou continuer de porter des scapulaires, — le Saint-Père le désire vivement, — ou les remplacer par une médaille bénite à cet effet. C'est absolument la même chose au point de vue des indulgences et des faveurs spirituelles, même du *privilege sabbatin*.

2. Quelle médaille? — Une médaille représentant d'un côté Notre-Seigneur montrant son Cœur sacré et de l'autre la sainte Vierge. Cette médaille doit être en métal.

3. A part les scapulaires des Tiers-Ordres, dont le port reste obligatoire pour les Tertiaires, la médaille peut remplacer tous les scapulaires approuvés par le Saint-Siège.

4. Une seule médaille suffit pour remplacer tous les scapulaires qu'on a reçus; mais elle doit être spécialement bénite autant de fois qu'on voudra qu'elle remplace de scapulaires.

5. Qui peut bénir? — Tout prêtre ayant le pouvoir d'imposer un scapulaire peut bénir les médailles remplaçant ce scapulaire. En vertu d'un décret du 5 juin 1913, tout prêtre ayant le pouvoir d'imposer des scapulaires peut bénir publiquement, d'un seul signe de croix pour chaque espèce de scapulaires, toutes